



N° 103

1<sup>er</sup> trimestre 2009

# 66<sup>ème</sup> Congrès

de la Fédération Nationale  
des Unions de Jeunes Avocats

**20-24**  
**mai 2009**



**EMBARQUEMENT  
IMMEDIAT!**

FÉDÉRATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS

**Jeunes Avocats**

Parce que  
**EXERCER** c'est aussi...

**COTISER**  
**Social**  
PAIE AVOCAT

**SE PERFECTIONNER**  
**Formation**



**GÉRER**  
**Comptabilité**  
COMPTAVOCAT  
AIDAVOCAT

**DÉCLARER**  
**Fiscalité**

POUR VOUS **l'ANAAFA** SE PLIE EN 4 !

# S O M M A I R E



Palais de Justice  
4, bd du palais - 75001 Paris  
Tél. : 01 43 25 58 11  
Email : info@fnuja.com

Directeur de la publication  
Olivier Bureth

Rédacteur en chef  
Massimo Bucalossi

Conception graphique  
et direction artistique  
Agence LEXposia



Régie publicitaire  
Agence LEXposia  
29 rue de Trévis  
75009 Paris

Contact : Alexis Jobin  
Tél. : 01 44 83 66 75  
ajobin@lexposia.com

Crédit photo intérieur  
Photo Olivier Bureth :  
© Jean-René Tancrede  
Téléphone : 01 42 60 36 35

Jeunes Avocats  
est édité par la FNUJA



Imprimé en France

L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright JEUNES AVOCATS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à JEUNES AVOCATS, qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

**5 > Point de vue**

**7 > Focus**

Avocats et impôts : quoi de neuf ?

Emmanuelle Clément

**10** Journée de la transmission du cabinet d'avocats

**12** Les conditions de recevabilité des requêtes devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Emmanuel Voisin-Moncho

**14 > Zoom**

Portail de l'installation

**16 > Au révélateur**

Une refonte de la justice pénale

Stéphane Dhonte

**22 > Flash**

L'ordonnance de 1945 : dernier bastion de la présomption d'innocence ?

Estelle Fournier

**24** L'aide juridictionnelle en matière de droit d'asile

Céline Proust

**25 > 66<sup>ème</sup> Congrès de la FNUJA**

**30 > Grand Angle**

Mars 2009 : en direction de Dakar

Soliman Le Bigot & Anna-Karin Faccendini



Il y a une vie après le travail.

## Avec HSBC, réalisez tous vos projets professionnels et privés.

Chez HSBC, nous connaissons les avocats et leurs besoins bancaires.

Votre conseiller HSBC vous apporte un conseil personnalisé pour la gestion de votre patrimoine privé et professionnel. Quel que soit votre statut ou structure d'exercice, il vous accompagne dans chaque étape clé et vous propose des solutions adaptées à vos projets.

►► Pour en savoir plus :

Tél. : 0 810 2 4 6 8 10\*

[www.hsbc.fr/professionnels](http://www.hsbc.fr/professionnels)

HSBC 

Votre banque, partout dans le monde



## Pourquoi faut-il être avec la FNUJA en Corse du 20 au 24 mai 2009 ?

**A** l'heure où nous bouclons ce numéro, vous êtes déjà prêt de 350 personnes à avoir fait le choix de passer le week end de l'ascension avec la Croisière des avocats, 350 à ne pas vous être trompés sur la portée de cet événement, cette grande première.

Partie d'un rêve un peu fou, comme souvent les rêves d'ailleurs, **cette croisière sera à l'image de cette profession que nous aimons : solidaire, imaginative, libre de penser et d'entreprendre et éprise de justice.**

Elle nous aura tout d'abord appris que lorsque l'on se regroupe, on est plus fort. En cela, je dis merci à René Pourreau, président de l'ENADEP et à Jean-Louis Fourgoux, président du réseau GESICA de s'être associés à la FNUJA pour co-affréter ce bateau. Jamais la FNUJA n'aurait pu offrir seule cette trentaine d'heures de formation sur des thèmes très variés qui permettront à chacun de valider ses vingt heures de formation annuel en quatre jours !

La formule du bateau, outre le fait qu'elle est une nouveauté, aura permis de construire une grille de tarif qui permettrait à chacun de s'inscrire en fonction de ses possibilités. Ainsi, plus de 130 personnes se sont inscrites avant le 15 janvier 2009, bénéficiant ainsi de tarifs réduits d'environ 30% (à partir de 770 euros tout compris).

C'est aussi la possibilité de profiter d'une région magnifique, et d'en faire le tour en quatre jours !

Toutes ces raisons seraient presque futiles si le hasard du calendrier, - mais faut-il croire au hasard ? -, n'avait pas prévu la remise du rapport Darrois six semaines avant ce congrès. Si Jean-Michel Darrois avait voulu nous combler, il ne s'y serait pas mieux pris. Car six semaines, c'est le temps qu'il fallait pour lire son rapport, en analyser les commentaires de ci de là, entamer sa propre réflexion et finalement être prêt pour se faire sa propre opinion.

C'est bien ce que la FNUJA a l'intention de faire du 20 au 24 mai 2009. Et j'espère qu'un maximum de confrères se joindra à nous pour mener à bien cet exercice de style.

En quatre jours, nous allons pouvoir dessiner les contours qu'aura notre profession dans dix ou quinze ans, les moyens et les modalités de la future Grande Profession d'Avocat : il y sera question de gouvernance de la profession et notamment du projet de Conseils régionaux, de la possibilité pour l'avocat d'exercer en entreprise, de l'acte juridique sous signature d'avocat, de la patrimonialité des structures, de la nécessaire réforme de notre formation initiale, des financements alternatifs de l'aide juridictionnelle.

Il sera également question des notaires et de la remise en cause des trois piliers de leur monopole par le rapport

DARROIS, qui tire ainsi toutes les conséquences du rapprochement de plus en plus manifeste entre leur activité avec celle de l'Avocat en matière de conseil (dans tous les domaines, y compris celui du droit des affaires) et de rédaction d'actes :

- *Le numerus clausus* tout d'abord : c'est une des forces du notariat, en ce qu'il assure le monopole de la profession et le monopole de quelques uns. La commission Darrois propose à ce titre, que les jeunes notaires assistants puissent créer leur propre charge dans le cadre d'une association avec des avocats. Cela signifie assez clairement, qu'il en est fini du monopole des grandes études de notaires sur cette profession et surtout qu'il en est fini du monopole des notaires sur l'acte authentique ! Il suffira en effet aux avocats de recruter un notaire assistant pour pouvoir s'adosser à une charge de notaire nouvelle !
- Le monopole de l'acte authentique : déjà mis à mal par la proposition exposée ci-dessus, le monopole de l'acte authentique chancelle encore un peu plus par la proposition de création de l'acte sous signature d'avocat, dont le rapport indique qu'il devrait avoir la même force probante que l'acte authentique. Cet acte que la profession d'avocats appelait de ses vœux depuis de nombreuses années constitue tout d'abord une avancée considérable pour les justiciables. En lui évitant de passer par le tunnel contraignant de l'acte authentique, il lui permettra pourtant de conférer une force probante lourde à l'accord intervenu entre les parties. Il permettra également à la profession d'avocat de démontrer la valeur ajoutée de son intermédiation entre les parties, de manière à renforcer par son intervention l'acte sous seing privé.
- La tarification des émoluments : le rapport Darrois propose enfin que les émoluments des notaires, déterminés en grande partie sur une base tarifée soient partagés avec les avocats qui interviendraient sur le même dossier, au lieu d'entraîner un surcoût, souvent dissuasif, pour le justiciable.

Quatre jours donc pour faire le point sur ce rapport riche et choisir les propositions que nous voulons voir aboutir.



**Olivier Bureth,**  
Président de la Fédération  
Nationale des Unions  
de Jeunes Avocats (FNUJA)



## Le guichet unique de la prévoyance

### RISQUES PERSONNELS

Indemnités journalières  
Rente d'invalidité  
Capitaux décès  
Rente de conjoint  
Rente d'éducation  
Maternité

### COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

4 options au choix  
Tiers payant généralisé  
Tarif négocié pour les jeunes avocats

### RISQUES PROFESSIONNELS

Frais généraux professionnels  
Rachat de parts

# LPA protège les Avocats

Structure .....

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Ville ..... Code postal .....

Statut  Profession libérale  Salarié(e)

Date de naissance .....

Téléphone .....

E-mail .....

Demande à remplir et à retourner à la Prévoyance des Avocats  
11 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris - Tél. : 01 53 25 23 95  
ou nous contacter par mail : [guichet.unique@lpaprevoyance.fr](mailto:guichet.unique@lpaprevoyance.fr)

[www.lpaprevoyance.fr](http://www.lpaprevoyance.fr)

# Avocats et impôts : quoi de neuf ?



**Emmanuelle  
Clement**

UJA de Paris  
Co-responsable de la  
commission « Conditions  
d'exercice »  
de l'UJA de Paris

Qu'il est loin, le temps où la science de l'avocat résidait dans un nombre restreint de codes quasi immuables ! Désormais, face à l'inflation de normes perpétuellement périmées, nos connaissances sont à actualiser constamment.

C'est notamment vrai pour la matière fiscale où, entre lois de finances, lois de finances rectificatives, autres lois et instructions administratives... qui ne brillent pas toujours par leur clarté, il y a de quoi hésiter !

Pourtant, rien de tel, pour éviter de perdre parfois beaucoup de temps (et d'argent !), que d'être à jour de ses déclarations.

Nous ferons donc un point sur les principales obligations fiscales du jeune avocat libéral, en commentant en outre quelques dispositions issues de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 dite de modernisation de l'économie (LME) et de la loi de finances pour 2009 (n°2008-1425 du 27 décembre 2008).

## 1. LA DÉCLARATION DES REVENUS : LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

### 1.1 Le micro-BNC

Le seuil de chiffre d'affaires annuel ne pas dépasser pour relever de ce régime (art. 102 ter du CGI) est de 27 000 € pour les revenus de l'année 2008 (attention à l'application du « *pro rata temporis* » en cas de début d'activité en cours d'année).

Il suffit alors de porter, sur la déclaration complémentaire des revenus 2042 C, le montant brut des recettes, sur lequel l'administration appliquera un abattement forfaitaire de 34%.

Pour l'imposition des revenus 2009, le seuil de chiffre d'affaires annuel sera de 32 000 € (art. 2-III de la LME).

### 1.2 La déclaration contrôlée

L'avocat ne bénéficiant pas du régime micro-BNC relève de plein droit d'un régime réel d'imposition dit de la déclaration contrôlée, caractérisé notamment par le dépôt, outre la déclaration des revenus n°2042, d'une déclaration n°2035 (et d'une déclaration n°2042 C).

Les contribuables soumis à un régime réel qui n'ont pas adhéré à une association de gestion agréée sont

imposés sur une base de revenus majorée de 25%... Toutefois, la loi de finances pour 2009 (art. 10) prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la dispense de majoration est étendue aux non adhérents recourant à un professionnel de l'expertise-comptable « autorisé » par l'administration et ayant conclu avec elle une convention.

Signalons également une disposition de la loi de finances pour 2009 (art. 129) qui laisse rêveur : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les associations de gestion agréées doivent procéder au contrôle « de concordance, cohérence, et vraisemblance » des déclarations de résultats et des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires (TVA) de leurs adhérents.

L'association dressera alors un « compte rendu de mission » qu'elle enverra à son adhérent tandis qu'une copie sera adressée... à l'administration fiscale ! Serions-nous sous surveillance, et ce de manière indolore pour le budget de l'Etat ?

Notons, pour mémoire, que l'article 1755 du CGI prévoit que les nouveaux adhérents des associations de gestion agréées sont dispensés de toutes majorations fiscales s'ils révèlent spontanément (et sous certaines conditions... notamment l'absence de manœuvres frauduleuses ou de procédure de rectification...) les insuffisances, inexactitudes ou omissions de leurs déclarations professionnelles. Donc, avis aux confrères désireux de se redonner une virginité fiscale !

## 2. LA TVA

### 2.1 La franchise en base

Les avocats dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un certain seuil annuel ne sont pas soumis à l'obligation de facturer la TVA à leurs clients (comme en matière de micro-BNC, il y a lieu, le cas échéant, d'apprécier cette limite au prorata de la durée d'exploitation de l'année précédente). Symétriquement, ils ne peuvent pratiquer de déduction de la TVA sur leurs achats.

Jusqu'à la loi du 4 août 2008, l'article 293 B III du CGI prévoyait que la franchise en base de TVA relative aux activités spécifiques des avocats était de 37 400 €.

La LME a relevé ce seuil à 41 500 €, le nouveau seuil s'appliquant aux chiffres d'affaires réalisés à compter

### **“ QU'IL EST LOIN, LE TEMPS OÙ LA SCIENCE DE L'AVOCAT RÉSIDAIT DANS UN NOMBRE RESTREINT DE CODES QUASI IMMUABLES ! ”**

du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ce point est également repris dans l'instruction administrative commentant les articles 2 et 3 de la LME (BOI 3F-2-08, 9 décembre 2008, n°19). Une controverse pourrait toutefois subsister, l'annexe 1 de l'instruction semblant contredire ce principe a priori clairement posé en appliquant, pour les activités de livraisons de biens, le nouveau seuil de franchise (différent de la franchise spéciale des avocats) au chiffre d'affaires de 2008...

Il n'est donc pas inutile, en cas de dépassement du seuil de 37 400 € au 31 décembre 2008, de se rapprocher des services fiscaux.

En complément, on précisera qu'en application de la LME, l'avocat bénéficiant de la franchise devient redevable de la TVA en cours d'année si son chiffre d'affaires dépasse 51 000 € (contre 45 800 jusqu'au 31 décembre 2008). Il devient alors redevable de la TVA à compter du premier jour du mois où ce seuil est dépassé.

Pour mémoire, tant le seuil du micro-BNC que celui de la franchise en base de TVA n'avaient pas été revalorisés depuis 1998... A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les seuils seront actualisés annuellement.

### 2.2 Le régime réel : simplifié ou normal

L'avocat redevable de la TVA dont le chiffre d'affaires n'excède pas 230 000 € (actualisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010) relève de plein droit du régime dit simplifié. Il doit alors déposer des déclarations CA3 trimestrielles et payer les acomptes correspondants (en avril, juillet, octobre et décembre). Il dépose en outre une déclaration annuelle de régularisation dite CA12.

Lorsque le chiffre d'affaires de l'avocat excède 230 000 €, celui-ci relève du régime réel normal et doit alors déposer des déclarations mensuelles.

## 3. LA TAXE PROFESSIONNELLE

L'article 1460 du CGI (commenté par l'instruction du 8 avril 2008, BOI 6E-1-08) prévoit en son 8<sup>o</sup> une exonération pour les avocats ayant suivi la formation initiale des CRFPA, ce durant deux ans à compter de l'année suivant celle de début de leur exercice.

Concrètement, un avocat ayant prêté serment en 2009 sera donc exonéré pour 2009, 2010 et 2011. Selon l'administration, le jeune avocat doit, pour bénéficier de cette exonération, en faire la demande sur une déclaration provisoire, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a été inscrit au Tableau.

Peut-être même ne paiera-t-il jamais de « taxe pro », un projet de suppression de celle-ci ayant été récemment lancé, au vu de la « crise » ?

L'inflation législative ne connaissant quant à elle pas la crise, signalons une création de la loi de finances pour 2009 qui instaure pour les collaborateurs libéraux une exonération partielle d'impôt sur le revenu sur les suppléments de rétrocession d'honoraires perçus pour les activités de prospection commerciale réalisées à l'étranger, dans l'intérêt direct et exclusif du cabinet, les conditions de ce régime étant étroitement encadrées (art. 110), créant un article 93-0 A du CGI). La campagne de prospection « free tax » est donc ouverte, pour ceux que la lourdeur du dispositif ne rebutera pas, et n'attendons pas qu'un amendement zélé vienne en exclure les destinations à réputation fiscale sulfureuse ●





Chers Amis Avocats,

## Retrouvez en 1 nanoseconde Tous vos documents ...

- Consultation sans lancer vos applicatifs
- Consultation partagée et sécurisée
- Consultation à distance

J'ai tout comparé,  
et j'ai choisi **novaxel**  
pour me succéder !

Votre Explorateur





# Journée de la transmission du cabinet d'avocats

La journée de la transmission du cabinet d'avocats qui s'est tenue le 6 février dernier dans les locaux du Conseil National des Barreaux a rencontré un vif succès. Organisée conjointement par la FNUJA et l'IFEC, plus de 100 participants ont assisté aux communications des différents intervenants et étudié la problématique de la transmission du cabinet d'avocat à travers de nombreux aspects (fiscal, financier, juridique et humain).

**L**es chiffres sont là : de plus en plus de confrères partent ou s'appêtent à partir en retraite. Que deviendra leur clientèle ?

La question de la transmission de ces cabinets se pose donc avec de plus en plus d'acuité. Car la reprise d'un cabinet est assurément une occasion pour les plus jeunes, qui souhaitent s'installer ou développer leur cabinet déjà existant.

Certes, la liberté de choix de l'avocat par le client demeure (donc la possibilité d'en changer), mais en préparant correctement et en amont cette opération, il est possible de transmettre/d'acquérir un cabinet dans d'excellentes conditions, comme cela se passe dans les autres professions libérales. Les intervenants, qui provenaient de différents milieux, se sont exprimés tour à tour afin que chacun puisse faire d'une réalité démographique un échange "gagnants-gagnants".

Introduire les problématiques, c'est ce qu'a fait Karine Mignon-Louvet, Elue FNUJA, Présidente de la commission prospective du Conseil National des Barreaux, en rappelant que la question de la transmission du cabinet d'avocat se posait de plus en plus et qu'elle nécessitait précision, conseil et stratégie. Gaël Le Faou, directeur fiscal de l'ANAAFA (Association Nationale d'Assistance Administrative et Fiscale pour les Avocats) et Christophe Thévenet, avocat associé et administrateur de l'ANAAFA, se sont exprimés sur les opportunités et les enjeux de la transmission du cabinet à la fois pour le cédant (en rappelant ses objectifs, de la patrimonialité et de la fiscalité) et pour le cessionnaire (avantages et inconvénients de la croissance externe, fiscalité, etc...).

Philippe Touzet, avocat associé, a ensuite rappelé l'importance de la méthodologie dans l'évaluation d'un fonds libéral et détaillé les critères de la transmissibilité (entre autres : nature de l'activité, taille du cabinet, notoriété du cabinet état du compte client), du cabinet « 100% pénaliste » au cabinet « 100% secrétariat juridique ». Cette partie de la conférence a suscité de nombreuses questions du public et donné lieu à des échanges entre intervenants et auditeurs, car entre ces deux cas que l'on oppose généralement, il existe une infi-

nitité de situations qui nécessitent une appréciation fine pour en déterminer la transmissibilité.

La conférence s'est ensuite concentrée sur les aspects fiscaux avec Philippe Touzet et Christophe Thévenet, en cinq parties :

**Le fonds libéral** : une notion utile

**L'outil de l'acquisition** : le choix de la structure d'acquisition

**Opération de restructuration sur le fonds libéral**

**L'acte de cession du fonds libéral**

**Le pacte d'associés**

Ces points ont mené au même constat : il faut réaliser une opération prudentielle et ne pas se laisser guider par le seul souci de l'optimisation fiscale. L'optimisation fiscale et sociale ne doit pas être le seul critère dans le choix de la structure d'acquisition.

La parole était tout naturellement donnée ensuite à Michel Lacharte et Thierry Clamon d'HSBC qui ont traité de l'intervention de la banque dans la transmission du cabinet d'avocat, en exposant des exemples de dossiers classiques ou plus difficiles.

Après avoir traité les aspects juridiques, comptables et financiers, il ne fallait pas négliger les problématiques postérieures à la signature, à travers l'aspect humain et l'organisation du pouvoir. La transmission du cabinet engendre dans la plupart des cas des contextes humainement complexes et des nouvelles situations de management à risques. Ce sont ces risques qu'il faut débusquer en se préparant à l'avance et en assumant ensuite ce passage de témoin opérationnel.

Nicolas Randriamaro, avocat et Florent Burtin, expert-comptables et commissaire aux comptes, se sont chargés d'évoquer les aspects humains de la transmission.

La journée s'est achevée par un cocktail où intervenants et auditeurs ont pu échanger leurs impressions sur le large choix des thématiques abordées, ces derniers concluant tous sur le même fait : cette journée aura pu les éclairer sur une situation qui les concernera certainement un jour, s'agissant de s'installer ou de développer un cabinet déjà existant ●

**Pour aller plus loin : [www.fnuja.com](http://www.fnuja.com)**

# OUVERTURE D'UN NOUVEAU MAGASIN A PARIS

*à deux pas de l'école d'avocats...*



67, rue Charenton - 75012 Paris (métro Bastille)

33 (0)1 55 78 06 65

[www.ponsard-dumas.com](http://www.ponsard-dumas.com) - Email : [ponsard-dumas@wanadoo.fr](mailto:ponsard-dumas@wanadoo.fr)

ouvert du mardi au vendredi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 18h30

le samedi de 11h à 16h - fermé le lundi

## ROBES D'AVOCAT

PRET A PLAIDER ou SUR MESURE

Un cadeau de bienvenue vous sera offert pour toute commande

# Les conditions de recevabilité des requêtes **devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme**



**Emmanuel Voisin-Moncho**

Avocat au Barreau de Grasse

Les **20 et 21 mars 2009, à Strasbourg**, s'est tenu entre autre au Palais des droits de l'homme, locaux de la Cour européenne des droits de l'homme, un séminaire organisé par l'A.I.J.A.<sup>1</sup> et la F.N.U.J.A concernant les aspects pratiques des recours devant cette Juridiction.

Près de 180 participants ont pu bénéficier de cette formation d'une qualité académique exemplaire, dans le cadre de laquelle a été notamment évoqué **le problème de la recevabilité des requêtes.**

**E**n effet, la complexité des règles en la matière et une certaine méconnaissance de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme font que **plus de 90% des recours sont déclarés irrecevables** alors qu'un certain nombre d'entre eux aurait pu donner lieu à des arrêts sur des problèmes de fond importants. Il convient donc que les praticiens que nous sommes soient extrêmement vigilants quant aux modalités de mise en œuvre de la requête qu'ils déposent lorsqu'ils se prévalent, dans un cas particulier, d'une atteinte aux principes posés par la Convention européenne des droits de l'homme tels qu'amendés par 13 Protocoles et Protocoles additionnels, et plus particulièrement par le protocole n°11 concernant la procédure.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 35 paragraphe 1 de la Convention dispose que :

"La Cour ne peut être saisie **qu'après l'épuisement des voies de recours internes**, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et **dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.**"

Lorsque l'on parle d'épuisement des voies de recours internes (règle qui a pour but de préserver la souveraineté des Etats), il s'agit des recours utiles et normalement disponibles.

En sont exclus, les recours discrétionnaires et extraordinaires (par exemple, demande de grâce auprès du Président de la République en matière pénale).

En revanche, pour un certain nombre de recours, la question peut réellement se poser.

Il s'agit plus particulièrement, en France, du pourvoi en cassation.

La Cour de cassation n'étant pas un troisième degré de Juridiction, selon le cas, le recours devant la Cour de cassation peut ou non être considéré comme utile.

Il convient aussi de rappeler que, dans le cadre de ces recours internes, doivent être développés (au moins en substance, selon une Jurisprudence devenue source de la Cour européenne des droits de l'homme) les griefs et les fondements qui seront évoqués devant cette Juridiction.

Il y a lieu également de préciser que toutes les voies de recours doivent avoir été épuisées en respectant les conditions de forme et de délais imposées en droit interne.

Un appel tardif ne peut pas être considéré comme un épuisement normal des voies de recours.

Il faut, dans tous les cas, que la Juridiction saisie ait pu statuer sur le fond du dossier, notamment sur les griefs qui seront tranchés par la Cour européenne des droits de l'homme.

1- L'Association Internationale des Jeunes Avocats; plus précisément par la Commission des « Devoirs et Droits de l'Homme et de la Défense » ainsi que la Commission « Droit Européen ».



C'est uniquement à l'issue de cet épuisement des voies de recours que court un délai strict de 6 mois pour déposer une requête auprès du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme ne peut statuer qu'en l'absence de litispendance.

En effet, si le dossier dont elle est saisie est déjà pendant devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, elle ne peut statuer (exemple : affaire *Mikolenko c/ Estonie*, du 5 janvier 2006, où était déjà saisi le Comité des Nations Unies, à propos de personnes disparues à Chypre).

Un deuxième cas d'irrecevabilité (qui pourrait être considéré, dans le cadre d'une procédure interne, plutôt comme un problème de fond) est le fait que, conformément à l'article 34 de la Convention :

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute **personne physique, toute organisation non gouvernementale** ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles ».

Cet article pose les problèmes classiques de recevabilité quant aux personnes physiques et/ou morales pouvant saisir la Cour européenne, mais aussi un problème de fond : ces personnes doivent être victimes de la violation **d'un des droits reconnus par la Convention** européenne des droits de l'homme.

Or, la Convention européenne des droits de l'homme couvre une liste exhaustive de droits.

Un certain nombre de droits ne sont pas garantis par cette Convention (droit au travail, droit au logement, droit à la santé, droit à l'adoption, etc...).

De même, conformément à l'article 6 de la Convention, concernant le droit à un procès équitable, un certain nombre de contentieux ne sont pas concernés (contentieux électoral, procédures fiscales, procédures d'octroi de l'asile politique, etc...).

La Jurisprudence est pléthorique afin de déterminer les cas où un droit est garanti et où il ne l'est pas.

Il s'agit de problèmes d'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

En revanche, **la notion de « victime » est appréciée de façon assez large.**

La Cour reconnaît à la fois les **victimes directes** (il ne lui est cependant pas possible de statuer sur un cas qui n'est pas un cas individuel par une *actio popularis*) mais aussi les **victimes indirectes**.

Il faut juste prouver qu'il existe un lien particulier et personnel entre la victime directe et la personne qui exerce le recours, et que la violation du droit lui a causé un préjudice ou qu'elle avait un intérêt personnel justifié à ce qu'il soit mis fin à cette violation (notamment affaire *McCann et autres c/ Royaume Uni*, du 27 septembre 1995).

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît aussi la notion de **victimes dites potentielles**.

Il faut que des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation touchent le requérant qui est cette victime potentielle.

Il a, par exemple, été jugé dans plusieurs décisions que des mesures d'éloignement forcé d'étrangers (extradition, expulsion), déjà décidées mais non encore exécutées, exposeraient les intéressés à subir, dans le pays de destination, des traitements contraires à l'article 3 de la Convention sur l'interdiction de la torture<sup>2</sup> (notamment affaire *Soering c/ Royaume Uni*, du 7 juillet 1989).

En cas de décès de la victime, la Cour, qui théoriquement applique la règle selon laquelle le procès peut être poursuivi par les héritiers, en fait parfois une appréciation pour le moins large puisque, dans une Jurisprudence où elle estimait que des règles à portée générale étaient en cause, elle a tout de même statué alors qu'en cours de procédure, le requérant était décédé et qu'aucun héritier n'avait repris la procédure.

Il faut, bien entendu, que le requérant soit une victime d'une violation de la Convention ou d'un Protocole commise par un Etat contractant et qu'elle lui soit imputable d'une façon ou d'une autre (peu importe les organes dont émanent les actes reprochés : Gouvernement, Législateur, Autorités juridictionnelles ou administratives). Peu importe également le lieu où ces actes déploient leurs effets (c'est-à-dire même hors du territoire de l'Etat co-contractant).

Enfin, il convient que cette violation soit intervenue après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat concerné.

Il est, pour cela, fondamental de savoir à quelle époque chaque Etat co-contractant a ratifié la Convention mais aussi les différents Protocoles qui ont modifié celle-ci.

Ce problème d'incompatibilité *ratione temporis* donne lieu à une Jurisprudence importante et pose des difficultés parfois extrêmement délicates d'application dans le temps.

D'une façon générale, il est apparu, lors de ce séminaire où intervenaient 3 des 47 hauts Magistrats de la Cour et 2 des 200 Juristes qui instruisent les dossiers, une volonté évidente de cette Juridiction d'offrir aux justiciables la possibilité qu'il soit statué sur les violations des Etats, en essayant de leur expliquer le « parcours du combattant » que constitue la mise en œuvre d'une requête.

Les textes quant à la procédure sont très contraignants<sup>3</sup>. Il s'agit là d'une évidente volonté politique des Etats co-contractants qui, depuis l'origine, souhaitent au maximum préserver leur souveraineté.

La Cour européenne des droits de l'homme, consciente des enjeux de la protection de ces droits, souhaite elle en faire une application la plus souple possible et statuer ainsi à travers des cas particuliers sur des violations qui ont une portée souvent générale ●

2- « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

3- Ils sont consignés dans le « Règlement de la Cour » dont il convient de vérifier que l'on se réfère bien à sa dernière version à jour (à contrôler via le site de la Cour : [http://www.echr.coe.int/ECHR/homepage\\_fr](http://www.echr.coe.int/ECHR/homepage_fr)



# Portail de l'installation

La FNUJA propose de multiples services aux jeunes avocats : petites annonces, liens vers les sites essentiels, édition d'un annuaire, ainsi que des services pour les UJA. Tous ces services sont visibles à partir du site internet [www.fnuja.com](http://www.fnuja.com). De plus, un portail d'installation est en cours de création pour les jeunes avocats désireux de s'installer et de bénéficier de tarifs préférentiels dans différents domaines. D'ores et déjà, la FNUJA dispose de partenariat exclusifs avec des sociétés spécialisées dans la banque, la bureautique, l'assurance, la prévoyance, l'édition et l'expertise.

Le portail de l'installation est axé sur trois points :

- d'une part, sur **l'assistance technique** : des fiches pratiques ont été réalisées pour informer et aider le jeune avocat lors de son installation, en l'aidant à choisir sa **structure d'exercice** (salarié ou cabinet groupé ? Exercice individuel libéral ou Société Civile Professionnelle ?), des fiches pratique également sur le **financement et l'organisation matérielle de l'installation**, sur la **transmission** et sur la **protection sociale** de l'installation, sur les **premières formalités** (obligatoires et recommandées), des fiches aussi sur la **gestion quotidienne** du cabinet et sur les **obligations fiscales et comptables**.

- Publications d'annonces (locaux, etc...) et installations de forums pour pouvoir débattre et échanger sur les problématiques liées à l'installation.
- un ensemble d'**offres pré-négociées** avec les partenaires de la FNUJA : HSBC, Showpage, LPA, ANAAFA, La Gazette du Palais et AVIVA.

S'informer, s'organiser et dialoguer : c'est le but de la création de ce portail de l'installation. Toutes ces fiches de conseils seront disponibles progressivement sur le site :

[www.leportaildelinstallationdesavocats.com](http://www.leportaildelinstallationdesavocats.com)

## POURQUOI CES PARTENARIATS ?



Grâce aux partenariats exclusifs avec la FNUJA, **HSBC** offre des conditions privilégiées réservées aux avocats pour votre gestion de compte au quotidien ainsi que pour vos financements de projets. HSBC c'est un réseau mondial, une présence active et ancienne auprès des avocats, 320 conseillers professionnels à votre écoute et une offre complète et adaptée à chaque étape de votre vie professionnelle comme privée.



Depuis octobre 2008, la FNUJA et **Showpage** s'associent sous forme de partenariat exclusif pour vous offrir des tarifs préférentiels de matériel informatique et bureautique (imprimantes, multifonctions) de haute qualité et de prestations de services assistés, négociés auprès de **Hewlett Packard, Sony** et **Xerox**, spécifiquement pour les cabinets d'avocats. Ces services regroupent aussi bien des solutions de conseil, Audit de l'existant, audit de la circulation de l'information, optimisation de votre flux de production documentaire et de vos équipements, installation réseau, maintenance nationale sous 4h.



### La Prévoyance des Avocats

LPA est le guichet unique de la prévoyance des avocats. Créée par les organes institutionnels de la profession, La Prévoyance des Avocats a pour objectif d'offrir aux avocats des prestations spécifiques qui sécurisent leurs activités professionnelles.



### Association Nationale d'Assistance Administrative et Fiscale pour les Avocats.

Association agréée, monoprofessionnelle, dédiée aux avocats et avoués, elle permet de contribuer à une meilleure transparence financière et participe, de par sa nature même, au rapprochement de leur situation fiscale avec celle des salariés. Pour les jeunes avocats, il s'agit de les accompagner dans leur début d'activité en quatre points principaux : cotiser, se former, gérer, déclarer.



Éditeur juridique de référence, **la Gazette du Palais** s'adresse à tous les professionnels du droit généralistes ou spécialistes. La Gazette du Palais met à disposition différents produits adaptés aux méthodes de travail, ainsi qu'un large choix d'abonnements (périodiques, CD-ROM, brochures). La FNUJA a négocié des tarifs préférentiels pour tout abonnement lors d'une installation.



### Assurance et Epargne Long Terme

Aviva est le premier assureur vie et épargne retraite en Europe et détient des positions fortes dans d'autres marchés dans le monde, faisant de la compagnie le 5<sup>ème</sup> assureur mondial. Aujourd'hui la FNUJA vous recommande Aviva, pour sa gamme de contrats complète et sa qualité de l'accompagnement de ses clients sur le long terme. Prochainement, vous trouverez sur le site internet de la FNUJA toute l'information sur les contrats Aviva à votre disposition.



EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

## LES SOLUTIONS NAVIS

Votre fonds documentaire en ligne



La **liberté** d'accéder facilement à des **informations juridiques claires** et adaptées à **votre besoin** : les Solutions Navis sont modulables à **votre mesure**.

Vous trouvez rapidement les réponses à vos questions en choisissant :

- Les matières Navis nécessaires à votre profession,
- L'offre adaptée à la taille de votre société,
- Les niveaux de lecture qui conviennent à votre usage ou à vos utilisateurs : par produit, par matière...



LES SOLUTIONS NAVIS, A UN CLIC DE L'EXHAUSTIVITE !

**Essai gratuit de 15 jours à Navis sur [www.efl.fr/navis-EG](http://www.efl.fr/navis-EG)**



Tous les numéros de

# la **Gazette du Palais**

depuis 2000 sont sur **[www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)**

- **1 200 NUMÉROS**
- **38 000 ARTICLES**
- **600 000 DÉCISIONS**  
de jurisprudence dans  
tous les domaines du droit.

**F**ormule d'archivage compacte et ultra-fiable, Lextenso.fr vous donne accès à tous les numéros de la Gazette du Palais publiés depuis 2000. Vos recherches deviennent immédiatement beaucoup plus rapides et confortables.

En qualité d'abonné à la Gazette, vous bénéficiez d'un tarif d'abonnement très privilégié sur la formule "Focus" Gazette du Palais.

● ● ● **Informations au 01 42 34 57 21 /29 /45 et sur [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)**

**[lextenso.fr](http://lextenso.fr)**



**Stéphane Dhonte**

Vice Président  
de la FNUJA  
Ancien Président  
de l'UJA de Lille

# UNE REFONTE

## de la justice pénale ou comment lutter contre la délinquance et assurer les libertés dans le respect des droits de l'Homme et du citoyen

L'actualité de la procédure pénale, s'avère une fois encore, particulièrement dense en cette année 2009 avec en point d'orgue, la remise au Président de la République du rapport du Comité dit « LEGER » de réflexion sur la justice pénale.

La rapide succession des réformes en la matière cantonne la plupart des acteurs du monde judiciaire et plus largement les citoyens au simple rôle de commentateurs.

Considérant qu'il n'était plus possible de perpétuellement se limiter à une position de réaction, la FNUJA a engagé depuis de nombreux mois un travail de réflexion sur ce que devrait être un Code de procédure pénale qui respecterait véritablement son article préliminaire, lequel affirme que la procédure doit être « équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties », qu'elle doit « garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ». Autant de postulats qui, en l'état et malgré les espérances soulevées par le Président, semblent demeurer une pétition de principe.

Lors de son Comité décentralisé de STRASBOURG du 21 mars 2009, la FNUJA a adopté le rapport proposé par son Vice Président, Stéphane DHONTE, dont les termes sont ici reproduits.

Elle s'est notamment prononcée pour un système équilibré passant par la création du Juge DE l'instruction et des libertés, mais qui ne peut être mis en place que si toutes les conditions relatives au statut du parquet, aux pouvoirs de ce JIL, aux recours et à l'effectivité des droits de la défense sont réunies. A défaut, il serait préférable de conserver le système actuel renforcé par nos 20 propositions.

Le scandale d'Outreau aurait dû être l'occasion de réformer en profondeur la justice pénale française qui, de réformes en réformes, se cherche un modèle sans le trouver. Les réformes successives, en introduisant notamment quelques doses d'accusatoire dans un système inquisitoire, en officialisant de nouveaux modes alternatifs aux poursuites, ont modifié l'équilibre du système judiciaire pénal sans réelle réflexion sur le nouvel équilibre à trouver; elles ont colmaté quelques brèches face à l'explosion du contentieux pénal mais n'ont pas trouvé une réponse globale et cohérente.

Il faut se garder néanmoins de toute condamnation hâtive et globale de ces réformes et savoir reconnaître notamment le courage de certaines dispositions de la loi du 15/6/2000 en terme de garanties des libertés, ou la pertinence de la réforme de l'application des peines par les lois Perben, afin de mieux les intégrer dans un système

judiciaire rénové, à la fois équilibré et respectueux des droits de l'homme, prévenant l'erreur judiciaire, et efficace dans la lutte contre la délinquance.

Nous devons dépasser le clivage accusatoire/inquisitoire, en admettant la capillarité entre ces deux systèmes qui n'existent plus nulle part dans leur pureté originelle, et dépasser la question de la suppression du juge d'instruction en créant, au sein d'un parquet refondé, des magistrats spécialisés dans l'instruction des affaires graves et complexes, comparables aux magistrats instructeurs actuels, mais avec davantage de garde-fous.

La présente proposition est largement inspirée des préconisations de la commission Delmas-Marty de 1990 qui constituaient un projet à la fois ambitieux, global et réaliste. Elle intègre également dans sa réflexion, le règlement de procédure de la Cour Pénale Internationale, régularisée par la France.

## 1) un parquet réformé maître de l'enquête pénale, sous le contrôle effectif d'un juge garant du respect des principes procéduraux et des libertés

95% des affaires pénales sont actuellement gérés directement par les parquets, dirigés par les Procureurs de la République, magistrats désignés en Conseil des ministres, et soumis hiérarchiquement au Garde des Sceaux.

Sur ces 95% d'affaires pénales menées par le parquet, près d'un quart ne feront l'objet d'aucun examen par un magistrat du siège, s'agissant d'affaires classées sans suite par le parquet ou faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites effectuées par ou sous le contrôle du parquet. Même les affaires complexes, traditionnellement de la compétence du juge d'instruction, sont traitées de manière croissante par le ministère public compte tenu des pouvoirs accrus que lui ont conféré les lois Perben.

De tels pouvoirs, une telle omnipotence, doivent être strictement encadrés et sont incompatibles avec le maintien du pouvoir de nomination par l'exécutif. Une réforme de la justice pénale doit passer par le préalable incontournable non pas d'une indépendance absolue d'un parquet qui deviendrait alors un électron libre pouvant occasionner une rupture de l'égalité de tous les citoyens devant leur justice, mais de la modification du statut du parquet notamment par la nomination des procureurs et procureurs généraux par le seul CSM, en sa nouvelle composition ainsi que l'ouverture pleine et entière au bénéfice des justiciables de voies de recours contre tous les actes du parquet notamment au titre des classements sans suite.

De même, à l'instar de la proposition du rapport DELMAS MARTY, pourrait-il être envisagé dans le statut des magistrats du Parquet une véritable liberté de conscience.

Toutefois, pour éviter une rupture d'égalité des citoyens devant la loi selon les ressorts géographiques, et afin d'assurer le contrôle démocratique sur les politiques pénales, le gouvernement continuera d'édicter des directives générales sur les questions à dimension nationale, les Procureurs devront répondre de leur application devant les procureurs généraux qui devront eux-mêmes en répondre devant le ministre de la justice qui, à son tour fera un rapport annuel au Parlement.

Une fois cette refonte du statut acquise, rien ne l'empêche plus d'être en charge de l'ensemble des affaires pénales, les 5% des affaires criminelles ou complexes pouvant continuer à être confiées à des magistrats spécialisés au sein de ce parquet, très similaires aux juges d'instruction actuels.

Un nouveau juge -le juge de l'instruction et des libertés-

sera alors en charge de la mise en état de l'enquête pénale : le parquet sera tenu de justifier devant lui des diligences accomplies, de l'avancement de l'enquête, des charges recueillies ; ce juge du siège vérifiera, y compris sur recours de la défense, le respect par le parquet des principes procéduraux : enquête à charge et à décharge, délais, respect du contradictoire, le respect de l'obligation de bonne foi à l'instar du règlement de procédure de la CPI.

Il aura ainsi une mission d'arbitre entre le parquet et la défense, indispensable au respect de l'égalité des armes. Bien évidemment, un tel système ne peut être envisagé que si le juge de l'instruction et des libertés (JIL), dispose de vrais pouvoirs d'injonction, de réparation et de sanction.

Ce juge autorisera et contrôlera les mesures touchant aux libertés individuelles (détention provisoire, écoutes téléphoniques, perquisitions de nuit). Les écoutes téléphoniques seront soumises à un minimum de conditions légales et seront susceptibles de recours en annulation (un simple renseignement anonyme ne pourra plus suffire à les justifier).

En formation collégiale, il statuera sur la suffisance ou non des charges de nature ou non à permettre soit la mise en examen et la poursuite de l'enquête dans des délais impartis ne pouvant excéder 6 mois, soit le non lieu et la fin immédiate des investigations.

En cas de demande de détention provisoire, la décision ne pourra être adoptée qu'après débat devant une formation collégiale en audience publique. De plus, en cas de prononcée d'une détention provisoire, les parties et le juge seront tenus de se réunir tous les quatre mois pour faire le point sur l'avancement de l'enquête et sur l'ensemble des éléments réunis, à charge et à décharge.

Toutes ces décisions sont susceptibles d'appel sous les mêmes formes devant la Chambre de l'Instruction.

Le juge de l'instruction et des libertés aura le pouvoir, en cas d'inertie du parquet, de dessaisir celui-ci de l'enquête au profit de la chambre de l'instruction.

Le principe d'opportunité des poursuites sera maintenu mais encadré. Le classement sans suite sera susceptible de recours devant le JIL. Les conditions posées aux associations et groupements pour porter plainte avec constitution de partie civile seront unifiées et le droit pour chaque justiciable prévenu ou victime de pouvoir faire examiner sa situation par un juge sera renforcée.

Les carrières du parquet et du siège seront séparées.

Ce système a l'avantage de répondre aux critiques portant sur les lenteurs des instructions, le caractère

schizophrène de la fonction et la solitude du juge d'instruction

## **2) une défense effective pour tous, à tous les stades de la procédure**

La défense (avocat du prévenu ou de la victime) aura le droit d'intervenir à tous les stades de la procédure, y compris dès la première heure de garde à vue avec accès au dossier; elle pourra saisir le juge de l'instruction et des libertés de refus d'actes d'enquête, donner son avis sur le choix des experts, être associée aux opérations d'expertise, assister le justiciable lors de tous les interrogatoires dès qu'il en fera la demande, participer à l'audition de témoins.

Les droits du mis en cause seront renforcés et le droit notamment de se taire ou de ne pas déposer contre soi sera pleinement rétabli dans notre droit, en conformité avec les standards posés par la CEDH.

Pour que les plus démunis puissent bénéficier d'une défense comparable à celle des plus riches, une réforme de l'aide juridictionnelle devra réévaluer la rémunération des avocats commis d'office afin de tenir compte de manière réaliste des charges actuelles des cabinets d'avocat et des missions qui se sont multipliées pour les avocats d'office suite aux réformes successives, et qui ont accru à juste titre leur présence tout au long de la procédure pénale.

## **3) une police judiciaire rattachée aux juridictions**

La qualité des enquêtes pénales dépend largement des services d'enquête, de la qualité des officiers de police judiciaire et des moyens qui leur sont donnés. L'actuelle tutelle du ministère de l'intérieur pèse lourdement sur l'indépendance et les marges d'action des policiers. Il est indispensable d'ordonner le rattachement aux juridictions des officiers et agents de police judiciaire dont la carrière ne dépendra plus du ministère de l'intérieur et qui ne devront rendre compte qu'à l'institution judiciaire. Cela aurait le second avantage de séparer clairement les missions de maintien de l'ordre et de police judiciaire qui sont de plus en plus confondues dans le discours politique et dans les faits. On veillera à doter la police d'une vraie déontologie.

## **4) des gardes à vue respectueuses des droits de l'homme, effectivement contrôlées par les magistrats**

Les conditions dans lesquelles se déroulent les gardes à vue actuellement en France ne sont pas acceptables. Les locaux doivent faire l'objet de travaux de nature à les rendre compatibles avec le respect de la dignité humaine, et de rénovations périodiques obligatoires. Les interrogatoires doivent être intégralement enregistrés (par des moyens audio ou vidéo), comme cela se fait dans de nom-

breux pays d'Europe (Italie, Grande Bretagne, Belgique), ce qui ne donnera que plus de valeur aux déclarations faites dans ce cadre et sécurisera les procédures judiciaires.

Le contrôle des gardes à vue par les magistrats devra être effectif : prolongations avec présentation préalable obligatoire devant le JIL, visites périodiques obligatoires des locaux de garde à vue par les magistrats qui devront rédiger un rapport annuel au Premier Président, au Procureur Général et au contrôleur général des lieux de privation de liberté, sur l'ensemble des locaux de détention de leur ressort. Les régimes dérogatoires du droit commun portant la durée maximale de garde à vue à 4 voire 6 jours doivent être supprimés ou, dans le cas de criminalité réellement organisée et complexe, soumis au strict contrôle du juge de l'instruction et des libertés.

D'aucuns estiment que de telles réformes rendront plus difficiles le recueil de l'aveu. On sait ce que valent des aveux recueillis dans des conditions contestables et combien ils sont source d'erreurs judiciaires. Police et justice se concentreront davantage sur la recherche d'éléments de preuve matériels et objectifs.

## **5) la détention provisoire**

Après le 11 septembre 2001, les efforts pour limiter dans la loi et dans la pratique le nombre de détentions provisoires ont été annulés. Les lois Perben ont facilité le recours à la détention qui est presque devenu le principe, et la liberté l'exception. Les conditions, de cette mesure, qui consiste à envoyer en prison des personnes présumées innocentes, doivent impérativement être restrictives et rigoureuses.

Le critère de trouble à l'ordre public pour placer en détention provisoire doit être totalement supprimé et celui de charges suffisantes introduit. La défense doit être autorisée à plaider le fond de l'affaire. Il faut revenir à l'interdiction de la détention provisoire pour les délits d'atteintes aux biens punis de 5 ans d'emprisonnement et moins, ainsi qu'aux durées maximales telles que prévues par la loi du 15/6/2000.

Il convient d'abroger :

-la possibilité de prolongation de la détention provisoire pendant un an dans l'attente de l'audiencement devant la cour d'assises; seul l'indigence des effectifs de magistrats et greffiers justifie que des accusés restent en détention un an entre la fin de l'instruction et leur jugement; il n'est pas concevable que la loi accepte de valider de tels délais déraisonnables

-la procédure de référé détention introduite par la loi Perben 2

-la possibilité de placer en détention provisoire un



mineur de 13 à 16 ans en cas de non respect d'un placement en centre éducatif fermé

La détention provisoire doit impérativement faire l'objet d'une collégialité.

Le contrôle judiciaire doit être développé : les services et associations chargés de l'exécution de ces mesures se limitent généralement à un pointage stricto-sensu, et n'ont pas les moyens d'un réel suivi socio-judiciaire. Des partenariats avec l'ANPE, des centres de formation doivent être développés.

#### **6) la collégialité et les échanges sur les pratiques professionnelles, l'échevinage**

La collégialité est le premier rempart contre l'arbitraire et l'erreur judiciaire. Les réformes successives depuis vingt ans ne tendent qu'à développer les procédures de juge unique, sur lesquelles il faudra en partie revenir.

Le métier de juge apparaît trop solitaire et individualiste et doit s'accompagner de la création d'espaces non hiérarchisés d'échanges sur les pratiques professionnelles, sur les problématiques rencontrées

L'échevinage doit être développé en permettant à des citoyens de siéger en audience correctionnelle.

#### **7) un recours plus limité et plus encadré aux procédures rapides**

La justice pénale doit relever le défi du traitement des contentieux de masse sans porter atteinte aux garanties procédurales.

Le recours aux procédures rapides, qui supposent des enquêtes moins approfondies, des droits de la défense amoindris, des examens plus rapides des faits et de la personnalité, devra être légalement soumis à des critères quant à la nature des affaires et à la ligne de défense du prévenu.

Ainsi, le plaider coupable devra être pris en compte, non pour négocier seulement la peine comme dans le système actuel de CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), mais pour contrôler les règles de procédure et de preuve, de sorte que le recueil de la reconnaissance de la culpabilité et le contrôle de la procédure doit être laissé à la seule appréciation du juge du siège.

La procédure de comparution immédiate, qui dans certains tribunaux tend à devenir le mode de jugement commun des affaires graves de délinquance de voie publique, doit demeurer exceptionnel : elle devra être limitée aux cas où les faits sont simples ou reconnus ou clairement prouvés et soumis à l'appréciation du juge du

siège. Un droit pour le prévenu au renvoi à dix jours pour préparer sa défense devra être généralisé.

#### **8) des modes alternatifs aux poursuites moins externalisés, plus encadrés et unifiés dans des pôles de traitement de la petite délinquance**

Face à l'explosion du contentieux pénal et à la logique de productivité imposée aux juridictions, celles-ci ont développé des mesures alternatives aux poursuites afin de respecter le désormais fameux dogme de la réponse systématique à tout acte de délinquance. Aujourd'hui, un tiers des affaires pénales élucidées font l'objet de modes alternatifs aux poursuites sans aucun examen au fond ni audition des parties par un juge du siège, alors même que ces procédures peuvent aboutir à des mesures coercitives non négligeables, sans application des règles du procès pénal. Le justiciable ne dispose d'aucune garantie ou presque quant au statut, à la formation, à l'impartialité des personnes (délégués du procureur, médiateurs, policiers) chargées par le ministère public de mener ces procédures dans des lieux souvent éloignés du tribunal comme les maisons de justice ou les magistrats ne vont quasiment plus.

L'importance de ce petit contentieux externalisé par l'institution ne doit pas être sous-estimé, s'agissant d'une multitude de petits délits (421.000 affaires concernant des auteurs majeurs et mineurs en 2005), concernant un nombre important de justiciables, auteurs ou victimes, et susceptibles de miner considérablement le lien social.

Nous préconisons la création d'un service spécialisé au sein non plus du parquet mais du siège, composé de magistrats spécialement formés aux modes alternatifs de règlement des conflits : ils interviendront dans des pôles de traitement de la petite délinquance (situés dans les mêmes locaux que les tribunaux d'instance) afin d'assurer une justice de proximité, et exécuteront ou feront exécuter par des délégués formés et encadrés, médiations, rappels à la loi, mesures de réparations, injonctions thérapeutiques (en matière de consommation de drogues). De plus, à la différence du système actuel des délégués du procureur, "les délégués de justice" appartenant au siège disposeront d'un pouvoir d'appréciation encadré de la mesure qu'ils ont la charge d'appliquer, afin qu'en tout lieu les règles de procédure soient contrôlées et vérifiées, et que la mesure soit effectivement adaptée à la personnalité.

La loi créera un véritable statut pour les délégués justice et médiateurs, exigera une solide formation en matière de procédure pénale et de techniques de médiation. Ces mesures ne pourront être mises en œuvre qu'en cas de faits simples et reconnus, ne pourront être externalisés que dans le cadre d'un mandat très précis donné au délégué qui sera tenu d'en référer scrupuleusement au magistrat, et un recours au juge du siège sera toujours possible.

Cette prise en charge "para-judiciaire" aura le double avantage de décharger les autres instances judiciaires de ce petit contentieux pénal si nombreux et de réintégrer du lien social et de la prévention par le lien qui pourra être fait entre cette instance de proximité et les relais sociaux, éducatifs et de santé, et ce dans des conditions respectueuses des droits des parties.

## 9) des moyens substantiellement augmentés

Toute réforme serait strictement inutile sans une augmentation substantielle des effectifs de magistrats, fonctionnaires, travailleurs sociaux, policiers de police judi-

ciaire. La lutte contre la récidive passe par le développement de mesures alternatives à l'incarcération; la loi en a créée de nombreuses au stade du jugement mais elles ne sont, dans certaines juridictions, exécutées que pour une petite minorité faute de moyens.

A mesure que les garanties pour le citoyen croissent, les missions des juges augmentent et si le nombre de juges et de greffiers n'augmente pas en conséquence, de nouvelles catastrophes comme celle d'Outreau se reproduiront ; car c'est un droit premier pour le justiciable, suspect ou victime, que d'être jugé par des magistrats ayant le temps et les moyens de l'écouter et d'examiner sereinement son affaire ●

## LES 20 PROPOSITIONS DE RÉFORMES NÉCESSAIRES ET URGENTES EN CAS DE MAINTIEN DU SYSTÈME ACTUEL DU JUGE D'INSTRUCTION

### a – L'enquête préliminaire et la garde à vue

#### Le constat actuel :

- 95 % des dossiers ne passent pas par un juge d'instruction
  - Enquête menée par le parquet unilatérale et secrète
  - Impossibilité d'agir sur l'enquête ou sur les qualifications retenues tant par la défense que par la partie civile
- La Commission d'OUTREAU avait souhaité que soit mis en œuvre un minimum de contradictoire.

#### Il y a urgence à ce que cela devienne réalité :

- Accès au dossier pour l'avocat en garde à vue (surtout quand l'infraction reprochée est lourde et non le contraire),
- Possibilité de demander des actes au Parquet (audition de témoins, expertise...) soit pendant la garde à vue soit après la garde à vue et avant saisine du Tribunal,
- Possibilité pour la victime de faire évaluer son préjudice à sa demande au cours de l'enquête,
- Enregistrements vidéo systématique des auditions par les services d'enquête et/ou présence de l'avocat lors de l'interrogatoire,
- Rétablissement dans la loi du droit de se taire.

### b- La réforme de l'instruction

- Obligation du juge d'instruction de convoquer les parties non plus pour tous actes mais pour des actes précis sous peine de nullité,
- Obligation de communiquer le dossier aux conseils dans le délai d'un mois **dès le début de la procédure sous peine de nullité** puis en cours d'instruction au fur et à mesure de la cotation des pièces (voir système allemand) de surcroît possible avec le RPVA,
- Réformer le formalisme des demandes d'actes en permettant les demandes par voie électronique ou par courrier AR dans toutes les hypothèses,
- Pour les expertises, si la loi Clément a introduit un peu de contradictoire, il convient d'aller plus loin et offrir la possibilité pour les parties civiles et prévenus de **se faire assister d'un expert** pour les opérations d'expertise et y être invités comme en matière civile,

- Obligation pour les juges d'instruction **d'informer** la défense et la partie civile de l'audition à témoin par le juge avec possibilité de solliciter qu'il lui soit posé des questions ou **d'être invité** à le faire directement,
- Améliorer le contrôle des procédures d'instruction par la Chambre d'Instruction, tous les 4 mois en cas de détention provisoire et tous les 6 mois en l'absence de détention provisoire par la mise en place d'audience contradictoire en présence des conseils **et du juge d'instruction**,
- Améliorer la clôture de la procédure d'instruction avec un délai fixe pour le Parquet pour présenter ses réquisitions et un délai **postérieur** et fixe pour la défense (cf proposition 20 de la commission d'Outreau).

### c – Phase de jugement et d'appel

- Obligation de motivation de l'ensemble des décisions avec une vraie sanction et non le pouvoir évocateur de la Cour,
- Dire que le délai d'appel ne court qu'à compter de **la signification** par le greffe de la décision,
- Obligation **d'information** par le Parquet de la partie civile ou du prévenu de l'appel interjeté,
- Introduire le droit pour la partie civile d'avoir la liste des jurés et d'avoir un pouvoir de révocation devant la Cour d'assises,
- Améliorer les systèmes d'indemnisation tant sur le fondement de l'article 800-2 du CPP qu'au titre de l'indemnisation de la détention provisoire ( pour les ayants droits, pour les enfants placés, pour la phase de mise en examen hors détention...).

### d – Détention provisoire et JLD

- Obligation pour les vices présidents faisant office de JLD de ne siéger que pendant un délai de 15 jours afin de leur permettre d'avoir suffisamment de recul,
- Mettre effectivement en place des modes alternatifs à l'incarcération préventive (bracelet électronique),
- Mise en place d'une audience collégiale en matière criminelle.

## Du nouveau du côté de nos partenaires

### Interview croisée de Dominique Boudier (Showpage) et Olivier Bureth (FNUJA)

#### Pourquoi ce partenariat ?

**FNUJA** : Depuis longtemps nous étions sollicités par les jeunes avocats qui nous demandaient de leur trouver un prestataire bureautique et informatique de qualité, avec lequel nous aurions des accords privilégiés. En effet, acheter aujourd'hui du matériel informatique ou un gros copieur/-fax/scanner constitue un vrai parcours du combattant. Les avantages du partenariat avec Showpage sont nombreux : tout d'abord, afin d'assurer la meilleure qualité de services, ce distributeur, capable d'intervenir sur tout le territoire, ce qui était indispensable pour nous, compte tenu de notre maillage territorial, s'est adossé à deux grands constructeurs que sont XEROX et HP. Ainsi nous sommes sûrs de la qualité du matériel proposé aux avocats. Par ailleurs, nous demandons à Showpage de tirer les prix au maximum et de proposer régulièrement des offres promotionnelles ciblées en direction des avocats, notamment dans le cadre du Portail de l'Installation que nous sommes en cours de finalisation. Le jeune avocat qui s'installe devrait être ravi de gagner un peu de temps en bénéficiant d'offres spécialement conçues pour cette étape importante et délicate de son parcours professionnel.

**Showpage** : Showpage est un revendeur agréé Xerox. Ce partenariat nous permet d'atteindre par notre offre produit et notre stratégie tarifaire une cible d'utilisateur dit « public ». En effet, nombre de jeunes avocats ou autres ne connaissent pas toute l'étendue de nos offres et la qua-

lité de nos produits. La totalité de notre gamme a été conçue pour différentes cibles qui vont de l'utilisateur unique aux petits et grands groupes de travail.

En cela, nous pouvons nous adapter à la diversité des cabinets d'avocats.

#### Quels sont les avantages de ce partenariat pour les avocats ?

**FNUJA** : essentiellement un gain de temps et la garantie d'avoir un prix calculé au plus juste, compte tenu du service offert. Nous connaissons les besoins des avocats et Showpage nous est apparu comme le partenaire idéal pour accompagner tous types de cabinets. J'insiste sur la dimension de services : nous ne voulions pas uniquement un revendeur, mais une société susceptible d'accompagner les cabinets d'avocats dans la durée

**Showpage** : Les avocats bénéficient de prix préférentiels et des facilités de paiement sur un grand nombre de nos produits. De plus avec notre partenariat, les avocats ont aussi droit à des offres spéciales comme des lots imprimantes plus ordinateurs fixes et/ou portables pour un prix très correct.

De plus, ils bénéficient d'un soutien actif de notre part en cas de problème avec le matériel acheté, grâce à un service de maintenance et l'assistance d'un technicien sur tout le territoire.

#### Quels sont les services proposés ?

##### Showpage :

- **Facilité de paiement** : Il est possible de payer en plusieurs fois sans frais dans des délais raisonnables.
- **Maintenance sur site des produits** : En cas de problème avec la machine un technicien intervient rapidement
- **offres spéciales comme le Page Pack**, une offre de coût à la page, que proposent Xerox ainsi que le programme de reprise de matériel (Trade-in).

# L'ordonnance de 1945 : dernier bastion de la présomption d'innocence ?



**Estelle Fournier**

Elue FNUJA au Conseil National des Barreaux  
Ancienne présidente de l'UJA de Nanterre

**H**ier j'étais de permanence chez le juge pour enfants de Nanterre et j'ai obtenu une relaxe au bénéfice du doute dans un dossier.

Bravo, me direz-vous..... Et pourtant ce n'était pas si compliqué.

Il m'a suffi de plaider les pièces du dossier, leur insuffisance, pour que le juge me donne raison.

Et là je me suis dit : mais je fais la même chose chez les majeurs, pourquoi je n'ai pas toujours le même résultat ?

**“ LA VERITÉ, C'EST QUE CELA FAIT BIEN LONGTEMPS QUE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, POURTANT L'UN DES PILIERS DE NOTRE DROIT, A LAISSÉ PLACE À LA PRÉSUMPTION DE CULPABILITÉ ”**

Pourquoi, lorsque j'explique que le dossier manque d'éléments, qu'une seule trace papillaire retrouvée sur un emballage de DVD volé ne suffit pas, je ne reçois que ces sourires apitoyés du Tribunal : la pauvre, elle est bien naïve ! ?

La vérité, c'est que cela fait bien longtemps que la présomption d'innocence, pourtant l'un des piliers de

notre droit, a laissé place à la présomption de culpabilité et que nos magistrats ont oublié que devant leur intime conviction, il y a un dossier et qu'ils font du droit avant que d'être des juges.

Mon juge pour enfant a su laisser parler le dossier avant son intime conviction, pourquoi n'en est-il plus ainsi de notre justice pénale des majeurs ? Comment en est-on arrivés là ?

Et là j'ai compris, j'ai compris la raison fondamentale des attaques incessantes dont fait aujourd'hui l'objet l'ordonnance de 1945 : les juges des enfants sont le bastion de la présomption d'innocence, ils sont un rappel incessant, et insoutenable aux yeux de certains, de nos principes fondamentaux.

D'où l'intérêt de faire croire que les juges des enfants sont naturellement « laxistes », que « 204 000 mineurs sont mis en cause pour des actes graves », que les délinquants sont « de plus en plus jeunes », que la délinquance des mineurs ne cesse d'augmenter tandis que celle des majeurs baisse.

Tout cela est faux mais calomniez et il en restera toujours quelque chose...

Or la finalité de certains c'est que la disparition des fondamentaux de l'ordonnance de 1945 laisse le champ libre à la présomption de culpabilité pour les mineurs comme pour les majeurs... mais cela sonnera aussi le glas de nos libertés fondamentales... ●





Ensemble  
regardons loin  
devant



## CREPA

10, rue du Colonel Driant  
75040 Paris cedex 01  
Tél. : 01 53 45 10 00  
Fax : 01 53 45 45 89

**Le guichet unique**  
au service des avoués,  
des avocats et de leur personnel

[www.crepa.fr](http://www.crepa.fr)



# L'AIDE JURIDICTIONNELLE

## en matière de droit d'asile



**Céline Proust**

Présidente de la Commission Droits de l'homme de la FNUJA Ancienne Présidente de l'UJA de Lyon

La France vient de transposer la Directive européenne prévoyant l'accès de tous les demandeurs d'asile à l'aide juridictionnelle.

Rappelons que jusqu'au mois de décembre 2008, date d'entrée en vigueur de cette réforme, seuls pouvaient bénéficier de l'aide juridictionnelle devant la Cour nationale du droit d'asile les demandeurs d'asile entrés régulièrement sur le territoire national, à l'exclusion de tous ceux, bien plus nombreux, contraints de franchir les frontières clandestinement.

Ceci est une avancée importante dont on peut se réjouir, puisqu'elle correspond à une revendication déjà ancienne des avocats pour un meilleur accès au droit.

Toutefois, cette avancée n'est que théorique, l'indemnité versée en cette matière n'étant que de 8 UV (soit environ 180 euros), pour une matière qui nécessite 10 à 15h de travail par dossier, outre le déplacement à Montreuil, siège de la CNDA.

La somme ainsi versée correspond quasiment à un billet de train aller retour entre Lyon et Paris, pour citer l'exemple lyonnais, ce qui ne laisse aucune place à la rémunération de l'avocat pour le travail conséquent effectué en cette matière (2 à 3 entretiens de 1 à 2h avec le client ; étude du dossier, de l'entretien OFPRA, des pièces fournies ou à fournir ; rédaction d'écritures ; recherches géopolitiques ; audience...).

A l'instar du Barreau de Lyon qui s'est ému de cette situation, la FNUJA ne peut qu'estimer indispensable la revalorisation de l'aide juridictionnelle en cette matière.

Nous ne pouvons accepter de travailler dans ces conditions à l'aide juridictionnelle, et sommes contraints de la refuser dans ce domaine, ce qui crée des inégalités.

La problématique est la même pour les avocats de province ou les avocats de région parisienne, nonobstant, pour ces derniers, l'absence des frais de transports.

En effet, sauf à ne travailler qu'une heure sur le dossier et à ne voir le client venant de province que quelques minutes avant l'audience, ce qui serait intolérable au regard de l'enjeu, un avocat ne peut tolérer de travailler dans ces conditions.

Le problème de l'accès au droit, en une matière aussi emblématique pour la France qui se veut terre des droits de l'homme et refuge de populations persécutées, doit être une priorité et nécessite la mobilisation de tous ●

# 66<sup>ème</sup> Congrès

de la Fédération Nationale  
des Unions de Jeunes Avocats

**20-24**  
**mai 2009**

**EMBARQUEMENT  
IMMEDIAT!**

**Croisière des avocats  
autour de la Corse**

**VALIDEZ  
VOS 20 HEURES  
DE FORMATION**

Co-organisateurs



Nos partenaires



[www.congres-fnuja.com](http://www.congres-fnuja.com)

# La Croisière des avocats

La Croisière des Avocats partira de Nice le mercredi 20 mai 2009. L'embarquement des passagers se fera de 18h30 à 20h30. Après que les congressistes auront pris possession de leur cabine, ils pourront participer au pot d'accueil, suivi du dîner.

Le Jeudi 21 mai, à 8 h00, le bateau s'amarrera dans le port de Bastia. La séance solennelle commencera à 9h30, à bord de l'Orient Queen. Se succéderont à la tribune, les représentants de la profession, diverses autorités locales, le Garde des Sceaux, les présidents de l'ENADEP et du Réseau GESICA, ainsi que le discours de fin de mandature du Président de la FNUJA.

Après le déjeuner officiel qui se tiendra à bord, les plus courageux des congressistes pourront commencer à travailler au sein des commissions ou assister aux formations gratuites, dont le programme sera communiqué ultérieurement. Quant aux autres, ils pourront participer au programme OFF...Le soir, après le dîner à bord, les congressistes pourront participer à la soirée déguisée (thème : « Pirates des Caraïbes ») et déambuler sur les différents ponts en regardant la côte orientale défiler sous leurs yeux et participer après, à la soirée dansante.

Le vendredi 22 mai, les participants à la Croisière des Avocats se réveilleront dans le port de Porto Vecchio. Ils pourront là encore participer aux travaux en commissions, assister aux formations ou encore, au programme OFF (ballade en bateau sur les îles de Lavezzi ou tournoi de golf à Spérone : les amateurs apprécieront !). Le soir, ils se changeront pour participer à la Beach White Party, qui aura lieu sur une plage à proximité de Porto Vecchio. Dress code : BLANC !

Le samedi 23 mai à 9h00 débutera à Ajaccio l'assemblée générale de la FNUJA, pendant laquelle se succéderont le débat sur les rapports et le vote des motions, l'élection des délégués nationaux, du nouveau président, du nouveau 1<sup>er</sup> vice-Président et de la ville du Congrès 2010. Une partie de cette assemblée générale se déroulera alors que le bateau longera la côte occidentale de la Corse, faisant route vers Calvi où la soirée de Gala se déroulera sous la Citadelle. Enfin, l'Orient Queen quittera l'île de Beauté vers 23h00 pour rejoindre Nice où il débarquera ses passagers le dimanche 24 mai, en début de matinée (8h00), où ils seront conviés à partager un petit déjeuner à terre.

## Programme OFF

### Jeudi 21 mai

**Vignoble de Patrimonio, port de Saint Florent, plage de Saleccia**

Visite du vignoble de Patrimonio (payant) - 70 € TTC/pers.

Départ 09h30 - Retour 17h30

Départ le matin de Bastia, visite dans la matinée des caves situées dans le village de Patrimonio. Déjeuner à la Roya. Après-midi, visite des caves de la plaine de Poggio d'Oletta.

**COMPLET !**

**Port de Saint Florent**

**Pique-nique sur la plage de Saleccia (gratuit)**

Départ de Bastia le matin pour le port de Saint Florent. Visite libre de Saint Florent puis départ vers la plage de Saleccia avec le Popeye. Retour à Saint Florent et transfert vers Bastia.

### Vendredi 22 mai

**Golf de Sperone, les Iles Lavezzi, Porto-Vecchio, Bonifacio**

Tournoi au Golf de Spérone (payant) - 89 € TTC/pers.

Départ 09h30 - Retour 17h30

Départ de Porto-Vecchio pour le Golf de Spérone, déjeuner sur place et tournoi de golf.

**COMPLET !**

**Visite des Iles Lavezzi**

Départ en car

Départ 09h30 - Retour 17h30

Départ de Porto-Vecchio pour les Iles Lavezzi. Retour en fin de journée vers Bonifacio.

**Visite des Iles Lavezzi (payant) -**

**70 € TTC/pers. - départ en bateau**

**Départ 09h30 - Retour 17h30**



### Bastia

Visite du Bastia baroque avec de nombreuses surprises !

(Après-midi - gratuit)

Visite du Bastia génois avec de nombreuses surprises !

(Après-midi - gratuit)

Visite en des merveilles du Cap Corse

(En car toute la journée - gratuit)



### Samedi 23 mai

**Ajaccio (gratuit)**

Départ 10h00 - Retour 11h30

Visite guidée d'Ajaccio. Musée Fesch. Déjeuner libre

**COMPLET !**

**Dimanche 24 mai** Petit déjeuner à l'arrivée à Nice (gratuit)



# 66<sup>ème</sup> Congrès

20 - 24 mai 2009

de la Fédération Nationale  
des Unions de Jeunes Avocats



**ATTENTION : Départ de Nice le mercredi 20 mai à 19h30  
et retour le dimanche 24 mai à 8h**

## FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Facile et rapide,  
inscription  
en ligne sur  
[www.congres-fnuja.com](http://www.congres-fnuja.com)

Merci de retourner ce formulaire (rempli en caractères d'imprimerie)  
par fax ou courrier à :  
**SCALIA - Congrès FNUJA 2009 - 57, avenue de Selves - 24200 SABLAT**  
Fax : 05 53 59 60 37. Pour toute question : Véronique GAUTIER- Tél. : 05 53 31 24 18

### IDENTIFICATION

**A PARTICIPANT**  Mlle  Mme  Mr

Nom ..... Prénom ..... Date de naissance .....

Lieu de naissance ..... Nationalité .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone ..... Fax ..... Email .....

Carte Nationale d'Identité n° ..... délivrée le ..... à ..... valable jusqu'au .....

ou Passeport n° ..... délivrée le ..... à ..... valable jusqu'au .....

**B ACCOMPAGNANT**  Mlle  Mme  Mr

Nom ..... Prénom ..... Date de naissance .....

Lieu de naissance ..... Nationalité .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone ..... Fax ..... Email .....

Carte Nationale d'Identité n° ..... délivrée le ..... à ..... valable jusqu'au .....

ou Passeport n° ..... délivrée le ..... à ..... valable jusqu'au .....

### ADRESSE DE FACTURATION (si différent du participant)

Cabinet - Société .....

Nom du responsable ..... Email général société .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone ..... Fax ..... Site internet .....



## CABINE (détail sur le site)

Catégorie de cabine	Prix (TTC) par pers.
<b>Cabines L / K / J / I</b> <input type="checkbox"/> 2 pers. / cabine <input type="checkbox"/> 1 pers. / cabine	..... x 968,75 € 1343,75 €
<b>Cabine H</b> <input type="checkbox"/> 2 pers. / cabine <input type="checkbox"/> 1 pers. / cabine	..... x 1106,25 € 1481,25 €
<b>Cabine G</b> <input type="checkbox"/> 2 pers. / cabine <input type="checkbox"/> 1 pers. / cabine	..... x 1287,50 € 1662,50 €
<b>Cabine SO</b> <input type="checkbox"/> 1 pers. / cabine	1343,75 €
<b>Cabines PA / PB</b> <input type="checkbox"/> 2 pers. / cabine <input type="checkbox"/> 1 pers. / cabine	..... x 1737,50 € 2112,50 €
<b>Cabine S</b> <input type="checkbox"/> 2 pers. / cabine <input type="checkbox"/> 1 pers. / cabine	..... x 1737,50 € 2112,50 €

Merci de bien vouloir sélectionner la cabine de votre choix

1- Montant total TTC inscription cabine : ..... €

2- Montant total TTC Programme OFF : ..... €

1+2 Montant total TTC : ..... €

3-  Je souscris à la garantie « Annulation individuelle »\*

1+2+3 Montant total TTC : ..... €

## SESSIONS DE TRAVAIL ET ATELIERS

(participation incluse dans les droits d'inscription)

Jour	Code	A ou B ou A+B	Horaires	Thème
Mercredi 20 mai	<input type="checkbox"/> 01		14:30 > 16:30	Gesica – UJA de Nice : Bilan de l'application de la loi de sauvegarde aux avocats
	<input type="checkbox"/> 02		17:30 > 19:30	La rupture amiable du contrat de travail
Jeudi 21 mai	<input type="checkbox"/> 03		09:00 > 12:00	Séance d'ouverture sur le thème "La nouvelle profession du droit"
	<input type="checkbox"/> 04		17:00 > 19:00	L'installation : choix de la structure / gestion financière
	<input type="checkbox"/> 05		17:00 > 19:00	La protection du littoral
	<input type="checkbox"/> 06		18:00 > 20:00	Transmission d'entreprises
Vendredi 22 mai	<input type="checkbox"/> 07		08:30 > 10:30	Petit déjeuner débat : Marketing du cabinet d'avocat
	<input type="checkbox"/> 08		08:30 > 10:30	Petit déjeuner débat : Droit du sport
	<input type="checkbox"/> 09		09:30 > 12:30	Financement de la transmission du cabinet d'avocats
	<input type="checkbox"/> 10		10:30 > 12:30	Responsabilité civile professionnelle (médecins, avocats, notaires...)
	<input type="checkbox"/> 11		18:00 > 20:00	Droit du vin
	<input type="checkbox"/> 12		18:00 > 20:00	Les nouveaux métiers de l'avocat : arbitrage, lobbying, fiducie...
Samedi 23 mai	<input type="checkbox"/> 13		18:00 > 20:00	L'Association : quel statut pour l'associé ?
	<input type="checkbox"/> 14		08:00 > 10:00	Les nouveaux outils de documentation
	<input type="checkbox"/> 15		09:00 > 17:00	Assemblée Générale de la FNUJA
	<input type="checkbox"/> 16		10:30 > 12:30	Actualité du droit d'auteur - Historique judiciaire de la Ville (pendant la visite de la ville)
	<input type="checkbox"/> 17		16:30 > 18:30	Les nouveaux outils d'exploitation
	<input type="checkbox"/> 18		16:30 > 18:30	Panorama de jurisprudence

Merci de bien vouloir sélectionner les sessions de travail et les ateliers auxquels vous souhaitez participer en reportant le code du ou des participants, A ou B ou A+B

## PROGRAMME OFF (détail sur le site)

Jour	Module	A ou B ou A+B	Nb de pers.	Prix (TTC) par pers.	Total
Jeudi 21 mai	<input type="checkbox"/> Visite du vignoble de Patrimonio (avec déjeuner) (9h30-17h30)			70 €	..... €
	<input type="checkbox"/> Pique-nique sur la plage de Saleccia (9h30-17h30)			GRATUIT	
	<input type="checkbox"/> Visite du Bastia Baroque avec de nombreuses surprises ! (Après-midi)			GRATUIT	
	<input type="checkbox"/> Visite du Bastia Génois avec de nombreuses surprises ! (Après-midi)			GRATUIT	
	<input type="checkbox"/> Visite des merveilles du Cap Corse (en car) (9h30-17h30)			GRATUIT	
Vendredi 22 mai	<input type="checkbox"/> Tournoi de golf (Spérone) (9h30-17h30)			89 €	..... €
	<input type="checkbox"/> Visite des Iles Lavezzi (départ en car) (9h30-17h30)			GRATUIT	
	<input type="checkbox"/> Visite des Iles Lavezzi (départ en bateau) (9h30-17h30)			70 €	..... €
Samedi 23 mai	<input type="checkbox"/> Visite guidée d'Ajaccio (10h00-11h30)			GRATUIT	
Dimanche 24 mai	<input type="checkbox"/> Petit déjeuner à l'arrivée à Nice			GRATUIT	

Merci de bien vouloir sélectionner le module choisi ainsi que le nombre de personnes à inscrire, et reporter le code du ou des participants, A ou B ou A+B.

## PAIEMENT L'inscription ne sera validée qu'après encaissement du règlement et sous réserve des disponibilités.

Cochez la case correspondante

- Chèque** à l'ordre de la :  
**Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats**
- Carte de crédit**  
 Paiement en ligne sur [www.congres-fnuja.com](http://www.congres-fnuja.com)
- Paiement immédiat  Paiement en 3 fois sur 90 jours
- Virement bancaire**  
 (Avis de virement à joindre impérativement)  
 Domiciliation : HSBC - Paris Odéon

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30056	00070	00700090655	70

Date & Signature

**OBLIGATOIRE**

En m'inscrivant j'accepte les conditions générales de vente et d'annulation ainsi que les conditions générales du transporteur consultable sur le site.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute annulation doit être notifiée par écrit (mail ou fax) au secrétariat du Congrès selon les conditions suivantes :

Conditions d'annulation pour les inscriptions et les excursions payantes (hors assurance « Annulation individuelle ») :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2009 : 50% du montant de la commande seront remboursés
- après le 1<sup>er</sup> mars 2009 : aucun remboursement.

Les remboursements seront effectués après le Congrès. Aucune demande de remboursement ne sera acceptée après le 31 mai 2009.

\* Les conditions de l'assurance « Annulation individuelle » dont le coût est de 1,90 % TTC à appliquer sur le montant de la prestation payée par le participant lors de son inscription sont disponibles sur le site [www.congres-fnuja.com](http://www.congres-fnuja.com)



Partenaire de confiance

**ecostaff**

**Dactylographie juridique externalisée**

L'externalisation des travaux dactylographiques vous permet de réels gains. Spécialiste de la dactylographie à distance, *ecostaff* met à la disposition des professionnels du droit, sa haute technologie et son personnel qualifié. Ces deux éléments conjugués vous permettront de bénéficier d'un espace collaboratif sécurisé via internet.

- **CONFIDENTIALITÉ**
- **RIGUEUR**
- **QUALITÉ**
- **RESPECT DES DÉLAIS**
- **ÉCONOMIE**

[www.ecostaff.fr](http://www.ecostaff.fr)

[infocom@ecostaff.fr](mailto:infocom@ecostaff.fr)

Tél. : 01 69 36 97 02

Fax : 01 69 77 16 50

# MARS 2009 :

## en direction de Dakar

La FNUJA s'investit depuis de nombreuses années dans différentes actions menées hors du périmètre hexagonal afin d'être présente au niveau international, notamment par la participation à la vie des associations d'avocats qui poursuivent des objectifs semblables.

Par ses actions, la FNUJA définit et met en œuvre un champ d'action et de réflexion fédérateur qui suscite l'intérêt des confrères et les conduit pour certains d'entre eux à présenter le concours international de plaidoiries du mémorial de Caen et à exercer une veille attentive des évolutions européennes et internationales de la profession d'avocat, en tant qu'acteur de la démocratie et partenaire de la Justice.

De son implication au sein du CIFAF (Centre International en Afrique des avocats Francophone) jusqu'à son soutien renouvelé à la VOIE de la JUSTICE en vue de favoriser l'accès des justiciables à la justice en Afrique francophone, en passant par sa présence aux congrès de la CIB et autres rentrées solennelles des barreaux francophones, la FNUJA mobilise son énergie.

C'est ainsi que la commission internationale s'est efforcée depuis trois ans de mettre en place des jumelages ou des parrainages entre les UJA françaises et les UJA africaines, et de favoriser la créa-

tion de la FAUJA (Fédération africaine des Unions de Jeunes Avocats) qui a vu le jour à Dakar au mois de mars 2009.

Les jeunes avocats d'Afrique nous ont fait savoir qu'ils comptaient sur notre présence et participation « *à ce moment qui se veut historique* ».

Olivier Bureth s'est donc rendu avec grand plaisir à l'invitation de l'Association des Jeunes Avocats du Sénégal qui ont eu la belle responsabilité de l'organisation du Congrès constitutif de la FAUJA qui s'est tenu pendant la Rentrée Solennelle du Barreau du Sénégal les 25 et 27 mars 2009 avec l'esprit convivial, d'amitié et de solidarité, qui a toujours marqué nos rencontres.

Un partenariat entre nos fédérations sera conclu lors de notre congrès annuel prévu en Corse.

**Soliman Le Bigot (UJA de Paris) & Anna-Karin Faccendini (UJA de Nice)**

Coresponsables de la commission internationale de la FNUJA

**RAPPEL : APPEL A LA LIBERATION ET LA TRANSMISSION DES LIVRES ENFERMES  
NE JETEZ PLUS VOS OUVRAGES, REVUES ET AUTRES CODES ! DECODEZ VOUS !**

Dans le cadre des jumelages, un des engagements essentiels est l'envoi d'ouvrages juridiques, de collections juridiques ou de revues en Afrique, où le prix des ouvrages est encore très élevé pour un grand nombre de jeunes confrères. Ainsi, l'attention de tous les confrères français est attirée sur la nécessité de ne pas jeter, d'une année sur l'autre, leurs ouvrages et de penser à prendre contact avec la FNUJA à ce sujet pour que ces ouvrages puissent être acheminés en Afrique.

Contact : [secretairegeneral@fnuja.com](mailto:secretairegeneral@fnuja.com)



## Aviva, partenaire de la FNUJA,

La FNUJA a négocié pour ses membres des conditions d'accès privilégiées aux contrats Aviva.

Aviva est le 1<sup>er</sup> assureur vie et épargne retraite en Europe et détient des positions fortes dans d'autres marchés dans le monde, faisant de la compagnie le 5<sup>ème</sup> assureur mondial.

Avec plus de 180 ans d'expérience en France, Aviva se positionne parmi les 10 premiers acteurs du marché de l'assurance et propose à ses clients une large gamme de produits d'épargne, de prévoyance et d'assurance de biens.

Aujourd'hui la FNUJA vous recommande Aviva, pour sa gamme de contrats complète et la qualité de l'accompagnement de ses clients sur le long terme.

Prochainement, vous trouverez sur le site internet de la FNUJA toute l'information sur les contrats Aviva à votre disposition.



## Des produits à la portée de tous...



**IMPRIMANTE MONOCHROME**  
**Phaser 3600**

Un rapport qualité/prix  
exceptionnel  
Noir et Blanc : 38 ppm  
PCL3 / PCL5 / PCL6  
USB 2 - Ethernet -  
Processeur 400Mhz  
1200 x 1200 ppp



**IMPRIMANTE COULEUR**  
**Phaser 6125**

Petit format. Des couleurs remar-  
quables. Une valeur exceptionnelle  
Couleur : 12 ppm, N&B : 16 ppm  
PCL3 / PCL5 / PCL6 (6130)  
USB 2 - Ethernet -



**IMPRIMANTE MULTIFONC-  
TION MONOCHROME**  
**Phaser 3300 MFP**

Optimisation de la productivité  
professionnelle  
Impression, copie, num, fax :  
28 ppm - 8,5sec 1<sup>re</sup> page  
USB 2 - Processeur 300Mhz



**IMPRIMANTE MULTIFONC-  
TION COULEUR**  
**Phaser 6128 MFP**

Le parfait partenaire de bureau  
Impression, copie, num, fax :  
12 ppm couleur- 16 N&B  
600 x 600 dpi  
Processeur 400Mhz

## ... même de l'environnement !



**IMPRIMANTE COULEUR A ENCRE  
SOLIDE**  
**Phaser 8560**

L'imprimante couleur conçue pour  
l'environnement  
Couleur : 30 ppm - N&B : 30 ppm  
PCL3 / PCL5 / PCL6  
Processeur 600 MHz  
USB2 - Ethernet



**IMPRIMANTE LASER COULEUR**  
**Phaser 8560 MFP**

Le multifonction couleur conçue  
pour l'environnement  
Couleur : 30 ppm - N&B : 30 ppm  
6 sec. 1<sup>re</sup> page  
USB2 - Ethernet  
Scan to Email